

Präsident Roy Garré, Bundesstrafrichter, Bundesstrafgericht, Viale Stefano Franscini 7, Postfach 2720, 6501 Bellinzona
☎ 058 480 68 68, E-Mail: roy.garre@bstger.ch
Sekretariat Miro Dangubic, ☎ 078 732 26 68, E-Mail: info@svr-asm.ch; www.svr-asm.ch

**Par messagerie électronique
et par courrier A**

Commission des affaires
juridiques du Conseil national
3003 Berne

St.Gall/Lausanne, le 4 août 2017

**16.478 Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB); diverses modifications
d'ordre organisationnel**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux,

Nous vous remercions de l'invitation à participer à la procédure de consultation relative à l'objet cité en marge. Dans le délai qui lui est imparti, l'ASM se détermine comme suit sur les modifications projetées.

Les solutions adoptées par d'autres tribunaux ne sont pas nécessairement toutes adaptées au Tribunal fédéral des brevets, lequel se situe à la croisée de la technique et du droit. Celui-ci se distingue notamment en ce qu'il est formé tant de juges ayant une formation juridique (11 en plus du Président) que d'autres ayant une formation technique (28), d'un nombre réduit de juges ordinaires par rapport aux juges suppléants (2 sur 40 [art. 8 al. 2 LTFB et rapport de gestion 2016 du TFB]) et, ce qui va de pair, d'un nombre élevé de juges travaillant à temps partiel pour le tribunal. Ces particularités génèrent des questions d'organisation spécifiques à cette instance judiciaire – en particulier des problèmes de récusation encore accentués par le nombre restreint de spécialistes dans le domaine des brevets – que les modifications projetées de la LTFB sont aptes à solutionner. L'ASM se rallie donc au projet de modification de la LTFB, avec les observations et les quelques réserves suivantes.

Ad art. 23 al. 2 AP-LTFB

Alors que l'ancienne version permettait au Président du Tribunal – statuant en tant que juge unique – de déléguer ces tâches exclusivement à d'autres juges ayant une formation juridique, la nouvelle version lui octroie la faculté de les confier également au second juge ordinaire, lequel ne dispose pas nécessairement d'une telle formation. Se pose ainsi la question de savoir si un juge ayant une formation technique au sens de l'art. 8 al. 1 LTFB dispose de connaissances juridiques suffisantes afin de gérer en

toute autonomie les affaires énumérées à l'art. 23 al. 1 LTFB. Sur le vu de son expérience des 5 dernières années, le Tribunal fédéral des brevets (TFB) est affirmatif à ce propos. Il est à souligner que l'intégralité des juges ayant une formation technique dispose au surplus du titre de conseil en brevets (cf. Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets, RS 935.62), lequel présuppose la réussite d'un examen fédéral sanctionnant des connaissances techniques spécifiques notamment dans les domaines du droit procédural et du droit d'organisation judiciaire et administrative suisse applicables aux droits de propriété intellectuelle (cf. art. 7 let. c de l'ordonnance fédérale du 11 mai 2011 sur les conseils en brevets, RS 935.621). Ceci leur permet d'appréhender correctement ces problématiques. Nous partageons ainsi l'avis du TFB et sommes donc favorable à la modification légale proposée, ce d'autant que celle-ci concerne exclusivement le second juge ordinaire dont l'implication dans les différentes procédures – et l'expérience ainsi acquise – est supérieure à celle des juges suppléants.

Toute analogie avec le Tribunal de commerce de Berne ou Zurich nous paraît devoir être évitée, faute de similitudes, contrairement à l'avis de l'Office fédéral de la justice. L'argument de la cohérence par rapport à la procédure prévalant dans d'autres tribunaux, soulevé par ce même office, ne nous convainc pas non plus, pour les raisons déjà évoquées en préambule. Finalement, la professionnalisation de la justice n'a rien à gagner à une délégation à des juges suppléants dont la formation juridique contrebalancera difficilement le déficit d'expérience lié au fait d'officier rarement en tant que juge unique. Le système en vigueur est donc insatisfaisant et présente en outre le risque de générer des pratiques divergentes, ce qu'il convient d'éviter.

Tout au plus peut-on se demander s'il ne serait pas approprié de faire du titre de conseil en brevets une condition de la délégation envisagée. L'art. 23 al. 2 LTFB serait alors rédigé ainsi :

"Il peut déléguer ces tâches en tout ou partie à d'autres juges ayant une formation juridique ou au second juge ordinaire pour autant qu'il dispose du titre de conseil en brevets."

Ad art. 35 al. 1 let. a (recte : let. b) AP-LTFB

Alors que l'ancienne disposition prévoyait que le Président du Tribunal pouvait déléguer ses tâches de conduite de la procédure exclusivement à un autre juge ayant une formation juridique, la nouvelle loi confère la faculté de les confier au second juge ordinaire, étant rappelé que celui-ci peut parfaitement être un juge ayant une formation technique. Pour les raisons déjà évoquées en relation avec l'art. 23 al. 2 AP-LTFB, l'ASM retient que cette modification est opportune, tout en proposant que le titre de conseil en brevets soit alors érigé en condition de la délégation envisagée. La lettre b se présenterait alors comme suit:

"au second juge ordinaire pour autant qu'il dispose du titre de conseil en brevets"

Ad art. 35 al. 1 let. c AP-LTFB

L'art. 35 al. 1 let. c LTFB, dans sa nouvelle version, permettrait au Président de confier la tâche de Juge instructeur à un greffier, dans des cas particuliers et concernant une étape spécifique de la procédure. Sans vouloir remettre en cause les connaissances et l'expérience dont peut disposer le greffier, l'ASM considère que ce transfert de responsabilité ne va pas de soi. La limitation à des cas particuliers et des étapes spécifiques de la procédure, telle que l'avant-projet l'entrevoit, n'y change rien. Nous sommes dès lors défavorables à cette nouvelle disposition.

Nous vous remercions derechef de l'occasion offerte à l'ASM de s'exprimer sur cet avant-projet de loi et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux, à l'assurance de notre haute considération.



Patrick Guidon
Vice-président



Marie-Chantal May Canellas
Membre de comité